

V. Article 18 (renuméroté en tant qu'article 24)

#### Règlement intérieur et règles financières

**Le paragraphe 2 de l'article 18 est ainsi modifié :**

2. Les parties contractantes adoptent des règles financières, élaborées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière au fonds d'affectation spéciale.

W. Article 20 (renuméroté en tant qu'article 26)

#### Rapports

**L'article 20 est ainsi modifié :**

1. Les parties contractantes adressent à l'organisation des rapports sur :

a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente convention, des protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions ;

b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

2. Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des parties contractantes.

X. Article 21 (renuméroté en tant qu'article 27)

#### Respect des engagements

**L'article 21 est ainsi modifié :**

Les réunions des parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 20 et de tout autre rapport soumis par les parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la convention et des protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la convention et les protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.

**Les articles 10, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont renumérotés en tant qu'articles 12, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et 35 respectivement.**

★

**Décret présidentiel n° 04-142 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signé à Alger le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signé à Alger le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001 ;

#### Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signé à Alger le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### **Accord de coopération dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie**

Réaffirmant les liens de fraternité et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume hachémite de Jordanie ; et désireux de promouvoir et de développer la coopération dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle entre les gouvernements des deux pays frères ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

#### Article 1er

Les parties œuvrent à asseoir une étroite coopération dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle afin de promouvoir le niveau dans ce secteur et de le renforcer au service du développement des deux pays.

#### Article 2

La coopération dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle, prévue dans le cadre du présent accord, englobe ce qui suit :

— l'échange des législations, textes réglementaires, des études et des informations relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ainsi que l'organisation du travail d'apprentissage et de formation professionnelle ;

— l'échange des ouvrages, des publications et du matériel d'apprentissage ;